



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 27 septembre 2013  
autorisant l'EARL ELVATOP  
à procéder à l'extension de son élevage porcin,  
dans le cadre de l'accès à la marge JA/EDEI,  
avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité  
au lieu-dit "Pen An Voas" à CARHAIX-PLOUGUER

N° 165-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- VU** la demande formulée le 5 novembre 2012 par l'EARL ELVATOP en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin, dans le cadre de l'accès à la marge JA/EDEI, avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité au lieu-dit "Pen An Voas" à CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 18 février 2013 au 20 mars 2013 inclus dans la commune de CARHAIX-PLOUGUER ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 avril 2013 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- MOTREFF, le 8 mars 2013
  - SAINT-HERNIN, le 15 mars 2013
  - CLEDEN-POHER, le 29 mai 2013
  - KERGLOFF, le 22 mars 2013
  - PLOUNEVEZEL, le 5 avril 2013
  - PLEVIN (22), le 13 juin 2013
  - LE MOUSTOIR (22), le 13 mars 2013
- VU** les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE, le 10 juillet 2013
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des COTES D'ARMOR, le 26 mars 2013
  - M. le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE, de l'agence régionale de santé, le 27 décembre 2012
  - M. le directeur de la délégation territoriale des COTES D'ARMOR, de l'agence régionale de santé, le 14 février 2013
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du FINISTERE, le 7 mars 2013
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2013
- VU** les éléments de réponse aux observations de l'autorité environnementale, présentés par le pétitionnaire en date du 21 janvier 2013 ;
- VU** le sursis à statuer en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- VU** le rapport modifié post codesrt n° EN1300703 du 16 juillet 2013 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 août 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives aux nuisances olfactives;*
- *Que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;*
- *Que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*
- *Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL ELVATOP ;*
- *Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent,*

- *Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;*

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## **A R R E T E**

**Article 1er** – **L'EARL ELVATOP est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Pen An Voas" à CARHAIX-PLOUGUER, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

**L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1460 animaux équivalents répartis comme suit :**

- **120 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1020 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3060 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **400 porcelets en post sevrage.**

**Dans la limite d'une production annuelle d'azote de 11 279 unités.**

**L'arrêté préfectoral du 13/03/2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2007 autorisant l'EARL ELVATOP (anciennement EARL PORCEA) sont abrogés.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- ❑ Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)
- ❑ Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, **complété par les prescriptions suivantes :**

### ***Epandage***

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

## **Consommation en eau**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

## **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

## **Cas des 100% mise à disposition**

- ◆ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m<sup>3</sup> ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- ◆ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.
- ◆ Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable).

## **Gestion du risque phosphore**

L'exploitant doit s'assurer que les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier sont maintenues ou mises en place, avec notamment l'élargissement de 20 mètres des bandes enherbées sur les îlots 18 et 5a appartenant à l'EARL GOUADEC et la réalisation d'un talus sur l'îlot Q4b au niveau de la source et d'un complément de talus à l'intersection des îlots Q3a et Q3b appartenant à Madame QUILLEROU Sylvie.

**Article 2** - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

**Article 3** - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations - 2, rue de Kérivoal - 29334 QUIMPER CEDEX.

**Article 4** - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**Article 5** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 6** - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

**Article 7** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9** - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Préfecture des COTES D'ARMOR
- Mairies de CARHAIX-PLOUGUER, MOTREFF, SAINT-HERNIN, CLEDEN-POHER, KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, LE MOUSTOIR (22) et PLEVIN (22)
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Michel STERVINO, commissaire-enquêteur titulaire
- Mme Valérie FONTENELLE, commissaire-enquêteur suppléant
- EARL ELVATOP – CARHAIX-PLOUGUER